

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.721 du 4 mai 1971 portant nomination de deux membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 323).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-116 du 27 avril 1971 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du 29<sup>e</sup> Grand Prix Automobile (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 71-117 du 27 avril 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 324).

Arrêté Ministériel n° 71-118 du 27 avril 1971 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 325).

Arrêté Ministériel n° 71-119 du 3 mai 1971 réglementant la délivrance de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes, pour leur usage professionnel, ou à leur clientèle, sur leur prescription (p. 326).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum au « Journal de Monaco » du 30 avril 1971, page 309 (p. 327).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-21 du 28 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXIX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et XIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F3 » (p. 327).

Arrêté Municipal n° 71-22 du 28 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXIX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F3 » (p. 328).

Arrêté Municipal n° 71-23 du 30 avril 1971 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Princesse Grace) (p. 329).

Arrêté Municipal n° 71-24 du 3 mai 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'organisation d'une manifestation (Semaine Internationale du Car) (p. 330).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au service des Travaux Publics (p. 330).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant de chantier contractuel au Service des Travaux Publics (p. 330).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 330).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 331 à 338).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.721 du 4 mai 1971 portant nomination de deux membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » complétée par Notre Ordonnance n° 4.279, du 24 mars 1969;

Vu Nos Ordonnances n° 3.660, du 10 novembre 1966, n° 3.667, du 18 novembre 1966, n° 4.000, du 27 mars 1968, n° 4.114, du 23 septembre 1968 et n° 4.280, du 24 mars 1969, portant nomination des membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armand Lanoux de l'Académie Goncourt et M. Julien Green sont nommés Membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 71-116 du 27 avril 1971 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du 29<sup>e</sup> Grand Prix Automobile.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 avril 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude est interdit :

- le jeudi 20 mai 1971 : de 12 h. 00 à 18 h. 00
- le vendredi 21 mai 1971 : de 4 h. 30 à 10 h. 00
- le samedi 22 mai 1971 : de 10 h. 00 à 20 h. 00
- le dimanche 23 mai 1971 : de 9 h. 00 à 20 h. 00

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par le chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation civile.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-117 du 27 avril 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970, n° 70-198 du 29 mai 1970, n° 70-332 du 6 octobre 1970 et n° 71-66 du 8 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La liste des substances énumérées par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, relatif aux tableaux des substances vénéneuses, est modifié par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

**ANNEXE**

à l'Arrêté Ministériel n° 71-117 du 27 avril 1971

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

OPIMUM (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base de poudre d') contenant une dose maximale, par unité de prise, de cinq centigrammes de poudre d'opium titrée à 10 p. 100 de morphine.

OPIUM (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base d'extrait d') contenant une dose maximale, par unité de prise, de vingt-cinq milligrammes d'extrait d'opium titré à 20 p. 100 de morphine.

PAVOT (cachets, comprimés, pilules, suppositoires à base d'extrait de) contenant une dose maximale, par unité de prise, de cinq centigrammes calculée en extrait de pavot titré à 10 p. 100 de morphine.

*Arrêté Ministériel n° 71-118 du 27 avril 1971 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 378 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié par les arrêtés n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970, n° 70-198 du 29 mai 1970, n° 70-332 du 6 octobre 1970 et n° 71-66 du 8 mars 1971;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié par les arrêtés n° 68-372 du 22 novembre 1968, n° 69-144 du 12 juin 1969, n° 70-78 du 10 mars 1970, n° 70-197 du 29 mai 1970 et n° 70-333 du 6 octobre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 71-118 du 27 avril 1971.

TABLEAU B

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises Concentration maximal pour cent (en poids)	Divisés en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
<i>au lieu de :</i>				
Poudre d'opium.....	En application sur la peau..... Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g.) .....	2 2	 0,05	 0,25
Extrait d'opium .....	En application sur la peau..... Autres formes (les suppositoires terminés devront avoir un poids minimum de 3 g.).....	1 1	 0,025	 0,125
Gouttes noires anglaises...	En application sur la peau..... Autres formes.....	4 4	 0,10	 0,50
Pavot (extrait à 10 p. 100 de morphine) .....	En application sur la peau..... Autres formes.....	2 2	 0,05	 0,25
<i>lire :</i>				
Poudre d'opium.....	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires..... Autres formes.....	0 2	0 0,05	0 0,25
Extrait d'opium .....	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires..... Autres formes.....	0 1	0 0,025	0 0,125
Gouttes noires anglaises..	Toutes formes .....	0	0	0
Pavot (extraits de), calculés en extrait à 10 p. 100 de morphine .....	Cachets, comprimés, pilules, suppositoires .....	0	0	0
	Autres formes	2	0,05	0,25

*Arrêté Ministériel n° 71-119 du 3 mai 1971 réglementant la délivrance de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes, pour leur usage professionnel, ou à leur clientèle, sur leur prescription.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 sur la pharmacie;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 modifiée, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-111 du 26 mai 1953 réglementant la délivrance par les pharmaciens de certaines substances vénéneuses aux chirurgiens-dentistes, et leur droit de prescription;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il peut être délivré aux chirurgiens-dentistes inscrits au Collège des chirurgiens-dentistes, pour leur usage professionnel, les substances vénéneuses ou les préparations en contenant figurant sur les listes inscrites à l'article 2.

La délivrance de ces produits est effectuée par les pharmaciens selon les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953;

Ces substances ou préparations sont destinées à être utilisées pour l'exercice de leur profession par les praticiens eux-mêmes, sans qu'ils puissent les céder à leur clientèle, à titre onéreux ou gratuit.

**ART. 2.**

Ces substances ou préparations sont les suivantes :

**Tableau A**

Acide aminocaproïque ou acide amino-6 hexanoïque et ses sels.  
Acide arsénieux.  
Aconit (teinture).  
Adrénaline et ses sels.  
Atropine et ses sels.  
Chloroforme.  
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés déshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.  
Dextropropoxyphène ou diméthyl amino-4 diphenyl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre et ses sels.  
Génatropine et ses sels.  
Généserine et ses sels.  
Indométacine ou acide (chloro-4 benzoyl)-1 méthoxy-5 méthyl-2 indole-acétique-3 et ses sels.  
Scopolamine et ses sels.  
Trinitroglycérine (Trinitrine).

**Tableau B**

Chlorhydrate de cocaïne, sous forme de mélange avec 10 p. 100 de trioxyméthylène.  
Mélange de Bonain.

Pour la délivrance de toutes les substances énumérées ci-dessus et inscrites au tableau « B », le chirurgien-dentiste ne pourra s'approvisionner que chez un seul pharmacien choisi par lui qu'il désignera à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

**Tableau C**

Acide acétique cristallisable.  
Acide chlorhydrique.  
Acide chromique.  
Acide nifluminique ou acide (trifluorométhyl-3 aniline)-2 nictinique et ses sels.  
Acide nitrique.  
Acide sulfurique.  
Acide trichloracétique.  
Anesthésiques locaux.  
Antibiotiques.  
Argent (sels hydrosolubles d').  
Arsenic (composés organiques de l') pour application locale.  
Benzylamine ou benzyl-1 [(diméthylamino)-3 propoxy]-3 1 H-indazole et ses sels.  
Chloral hydraté.  
Chlorure de zinc.  
Créosote.  
Crésylol et crésylates.  
Cyclarbamate ou diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl-1, 1 cyclopentane.  
Ephédrine et ses sels.  
Formaldéhyde (soluté officinal de) (Formol).  
Fluorures métalliques et dérivés fluorés de l'acide phosphorique.  
Gafacol.  
Glafénine ou [(chloro-7 quinolyl-4) amino]-2 benzoate de glycéryle.  
Hydroxyzine ou chlorbenzhydryl-4 [2-(2 hydroxyéthoxy) éthyl] diéthylène-diamine et ses sels.  
Iode et soluté alcoolique d'iode officinal.  
Lessive de potasse.  
Lessive de soude.  
Malonylurée (dérivé de la) et leurs sels.  
Mécloqualone ou (chloro-2 phényl)-3 méthyl-2 oxo-4 dihydro-3, 4 quinazoline et ses sels.  
Méprobamate ou méthyl-2 N propyl-2 propanediol-1, 3 dicarbamate.  
Mercure.  
Méthaqualone ou méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3 oxo-4 dihydro-3, 4 quinazoline et ses sels.  
Métoclopramide ou amino-4 chloro-5N-(diéthyl amino-2 éthyl) méthoxy-2 benzamide et ses sels.  
Phénol et phénates alcalins.  
Plomb (oxyde de)  
Résorcine et ses sels.  
Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non.  
Tétrachloroéthylène.  
Trichloroéthylène.  
Trioxyméthylène.  
Zinc (sulfate de)

**ART. 3.**

Les praticiens sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la détention des substances vénéneuses.

## ART. 4.

A la demande de l'Inspecteur des Pharmacies, les chirurgiens-dentistes devront fournir justification de l'utilisation de ces substances.

## ART. 5.

Les pharmaciens peuvent délivrer, sur présentation d'une ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste inscrit au Collège des chirurgiens-dentistes, les médicaments contenant les substances vénéneuses figurant sur les listes inscrites à l'article 6.

L'auteur de la prescription est tenu, sous peine des sanctions prévues par la Loi, de dater, de signer la prescription, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, en outre, il doit énoncer, en toutes lettres, les doses de substances et indiquer le mode d'utilisation de la préparation.

## ART. 6.

Ces substances ou préparations sont les suivantes :

## Tableau A

Belladone (préparations galéniques et alcaloïdes).  
Cortisone, hydrocortisone, leurs dérivés deshydrogénés, leurs dérivés halogénés, leurs esters.  
Dextropropoxyphène ou diméthylamino-4 diphényl-1, 2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre et ses sels.  
Eau chloroformée associée aux antiseptiques et au chloral.  
Ergot de seigle, ses alcaloïdes et ses préparations galéniques.  
Ethylmorphine et ses sels (préparations à base de).  
Génatropine et ses sels.  
Généserine et ses sels.  
Indométacine ou acide (chloro-4 benzoyl)-1 méthoxy-5 méthyl-2 indoleacétique-3 et ses sels.  
Pavot (capsules sèches).  
Teinture d'aconit, associée sous forme de topique gingival.

## Tableau C

Acide méfénamique ou acide N (xylyl-2,3) anthranilique et ses sels.  
Acide niflumique ou acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique et ses sels.  
Antibiotiques.  
Arsenic (composés organiques de l') pour application locale.  
Carbamate de méthylpentynol.  
Chloral hydraté en solution pour bains de bouche.  
Cyclarbamate ou diester phénylcarbamique du dihydroxyméthyl-1, 1 cyclopentane.  
Formaldéhyde (solution officinale de) (Formol).  
Gafacol.  
Glafénine ou [(chloro-7 quinoly-4) amino]-2 benzoate de glycéryle.  
Hexapropamate ou carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1.  
Hydroxyzine ou chlorbenzhydryl-4 [2-(2 hydroxyéthoxy) éthyl] diéthylène-diamine et ses sels.  
Iode et solution alcoolique d'iode officinale.  
Lévomépromazine ou méthoxy-3 (méthyl-2' diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels, comprimés dosés à deux milligrammes au maximum.  
Malonylurée (dérivée de la) et leurs sels.  
Mécloqualone ou (chloro-2 phényl)-3 méthyl-2 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.  
Méprobamate ou méthyl-2 N propyl-2 propanediol-1,3 dicarbamate.  
Méthaqualone ou méthyl-2 (méthyl-2, phényl)-3 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.  
Métoclopramide ou amino-4 chloro-5 N- (diéthylamino-2 éthyl) méthoxy-2 benzamide et ses sels.

Nor-éphédrine et ses sels.

Parapropamol ou propionylamino-4 phénol et ses sels.  
Phénols et phénates alcalins, en solution pour bains de bouche.  
Phényl-1 (hydroxyphényl)-2 dioxo-3,5 n-butyl-4 pyrazolidine et ses sels.

Sulfamides (produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés) et dérivés azoïques colorés ou non.

Vitamines D.

## ART. 7.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles de l'Arrêté Ministériel n° 53-111 du 26 mai 1953, susvisé.

## ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum au « Journal de Monaco » du 30 avril 1971 page 309.

Arrêté n° 71-6 du 20 avril 1971 mettant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Lire :

Le Directeur des Services Judiciaires .....

Arrête :

M<sup>me</sup> Claudine, Monique, Pierrette Bima .....  
placée en position de disponibilité.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-21 du 28 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations du XXIX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et XIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 28 avril 1971;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

— A l'occasion de l'organisation des XXIX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et XIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F3 », afin de permettre les opérations de montage et de démontage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1<sup>o</sup>) à compter de la publication du présent Arrêté :

l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert I<sup>er</sup> est rapportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation;

le stationnement des véhicules est interdit sur la Place Ste-Dévote dans la partie intéressée pour le montage de la Tribune D2;

le stationnement des véhicules est interdit sur la Place de l'Ancienne gare de Monte-Carlo, à l'emplacement prévu pour l'édification de la Tribune « M »;

le stationnement des véhicules est interdit Avenue du Port, dans la partie comprise entre la Rue Salge et le Boulevard Albert I<sup>er</sup>, d'une part, et entre le Quai Antoine I<sup>er</sup> et le Boulevard Albert I<sup>er</sup>, d'autre part;

2<sup>o</sup>) à compter du 6 mai 1971 :

le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup> côté amont, dans la partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Grimaldi pendant les opérations matérielles de montage et de démontage;
- Avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Ste-Dévote et le débouché de l'Avenue de la Costa;
- Avenue Président J.-F. Kennedy dans la partie comprise entre le Boulevard Louis II et le bas de la rampe d'accès à la Place Ste-Dévote;

3<sup>o</sup>) à compter du 10 mai 1971 :

le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue de la Quarantaine, entre l'Avenue du Port et le poste de transformation de la S.M.E.;

4<sup>o</sup>) à compter du 10 mai et jusqu'au 19 mai inclus 1971 :

le sens unique instauré Rue des Princes est supprimé dans la portion comprise entre le Boulevard Albert I<sup>er</sup> et la rue de la Poste :

5<sup>o</sup>) pendant les essais et les épreuves :

le stationnement des véhicules est interdit sur la Place de l'ancienne gare de Monte-Carlo, sauf en ce qui concerne les voitures de sécurité ou de l'organisation.

##### ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeurent en vigueur tant que les tribunes n'auront pas été démontées.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 avril 1971.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 71-22 du 28 avril 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXIX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) :

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 28 avril 1971.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXIX<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et XIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et de faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

- le Jeudi 20 mai 1971, de 11 h 00 à 18 h 30
- le Vendredi 21 mai 1971, de 4 h 30 à 9 h 00
- le Samedi 22 mai 1971, de 10 h 00 à 19 h 00
- le Dimanche 23 mai 1971, de 11 h 00 à 19 h 00

1<sup>o</sup>) la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- Boulevard Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur;
- Avenue d'Ostende, sur toute sa longueur;
- Place du Casino;
- Avenue des Spélugues, sur toute sa longueur;
- Avenue Princesse Grace, sur la partie comprise entre l'ancienne gare de Monte-Carlo et le Boulevard Louis II.
- Boulevard Louis II, sur toute sa longueur;
- Avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2<sup>o</sup>) la circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdite :

- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Ste-Dévote et la rue Princesse Florestine;
- Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende.

3<sup>o</sup>) la circulation des piétons est interdite :

- Quai Albert I<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- Escaliers Ste-Dévote.

4<sup>o</sup>) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Escaliers de la Costa;
- Avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'Avenue d'Ostende;
- sur l'ancienne voie ferrée entre le viaduc Ste-Dévote et le Viaduc du Portier.

5<sup>o</sup>) le sens unique ne sera pas obligatoire :

- Avenue du Port, sur toute sa longueur;
- Rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la Rue Princesse Caroline.

6°) un sens unique est établi :

- Rue Suffren-Reymond, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi;
- Rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

#### ART. 2.

- A.
- le Jeudi 20 mai 1971, de 8 h 00 à 18 h 30
  - le Vendredi 21 mai 1971, de 4 h 00 à 9 h 00
  - le Samedi 22 mai 1971, de 6 h 00 à 19 h 00
  - le Dimanche 23 mai 1971, de 7 h 00 à 19 h 00
- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :
- Rue Grimaldi, sur toute sa longueur ;
  - Avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende;
  - Rue Princesse Antoinette sur toute sa longueur;
  - Rue de la Poste, sur toute sa longueur.

B.

- le Jeudi 20 mai 1971, de 11 h 00 à 18 h 30
  - le Vendredi 21 mai 1971, de 4 h 30 à 9 h 00
  - le Samedi 22 mai 1971, de 7 h 00 à 19 h 00
  - le Dimanche 23 mai 1971, de 8 h 00 à 19 h 00
- la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

#### ART. 3.

- le Samedi 22 mai 1971, de 8 h 00 à 16 h 00
  - le Dimanche 23 mai 1971, de 9 h 00 à 16 h 00
- la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de secours et ceux assurant le service entre le parking de Fontvieille et le quai Antoine 1<sup>er</sup>, est interdite sous le tunnel de Fontvieille.
- du Samedi 22 mai 1971 à 8 heures au Dimanche 23 mai 1971 à 19 heures, le sens unique de circulation instauré Avenue de Fontvieille est suspendu.

#### ART. 4.

- le Samedi 22 mai 1971, de 7 h 00 à 19 h 00
  - le Dimanche 23 mai 1971, de 8 h 00 à 19 h 00
- le stationnement des véhicules est interdit :
- Avenue St. Martin, sur la partie comprise entre la rue Ste-Dévote et l'Avenue des Pins,
  - Place de la Visitation.

#### ART. 5.

- le Samedi 22 mai 1971, de 11 h 30 à 19 h 00
  - le Dimanche 23 mai 1971 de 10 h 00 à 19 h 00
- 1°) la circulation des véhicules est interdite sur la rue Philibert Florence et la rue des Remparts;
- 2°) le sens giratoire de Monaco-Ville (Avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, Avenue St-Martin) est suspendu;
- 3°) la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :
- Avenue de la Porte Neuve,
  - Avenue de la Quarantaine,
  - Rue des Remparts, dans les emplacements réservés.
- 4°) la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve,

#### ART. 6.

- le Samedi 22 mai 1971, de 9 h 00 à 19 h 00
- le Dimanche 23 mai 1971, de 8 h 00 à 19 h 00

l'accès de la Rampe Major est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle un titre d'identité.

#### ART. 7.

- le Samedi 22 mai 1971, de 8 h 00 à 19 h 00
  - le Dimanche 23 mai 1971, de 8 h 00 à 19 h 00
- le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :
- Boulevard Rainier III, sur toute sa longueur,
  - Boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur;
  - Rue Suffren-Reymond, sur toute sa longueur.

#### ART. 8.

Du Jeudi 20 mai 1971 à 8 heures, au Dimanche 23 mai 1971 à 20 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules, autre que ceux de l'organisation, sont interdits sur le terre-plein de l'ancienne gare de Monte-Carlo et sur la portion de l'ancienne voie ferrée comprise entre l'Avenue d'Ostende et l'embranchement de la Rue St. Jean.

#### ART. 9.

- le Samedi 22 mai 1971, de 10 h 00 à 19 h 00
  - le Dimanche 23 mai 1971, de 11 h 00 à 19 h 00
- l'accès aux immeubles en bordure du circuit ou sur les portions de voies interdites sera autorisé aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité.
- Toutes les autres personnes désirant se rendre dans les immeubles visés ci-après devront se munir de billets d'entrée payants :

Immeubles situés : Boulevard Albert 1<sup>er</sup>,  
Avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la Place Ste Dévote et l'avenue de la Costa.  
Avenue Président J.F. Kennedy,  
Rue du Portier,  
Avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre l'ancienne Gare de Monte-Carlo et le Viaduc du Portier.

#### ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 28 avril 1971.

Le Maire :  
J.-L. MEDCIN.

*Arrêté Municipal n° 71-23 du 30 avril 1971 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace).*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En raison de travaux entrepris sur l'Avenue Princesse Grace, la circulation des véhicules est interdite sur la portion de cette artère comprise entre l'établissement « Sea Club » et le pont frontière, et ce durant la période allant du 3 au 18 mai 1971.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 avril 1971.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 71-24 du 3 mai 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de l'organisation d'une manifestation (Semaine Internationale du Car).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 36 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 avril 1971;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Afin de permettre le déroulement de certaines manifestations réalisées à l'occasion de la « Semaine Internationale du Car », les dispositions suivantes sont édictées :

1<sup>o</sup>) le mercredi 12 mai 1971, de 6 heures à 12 heures, la circulation et le stationnement des véhicules, autre que ceux relevant de l'organisation de la manifestation, sont interdits sur la portion de l'avenue Princesse Grace comprise entre la ruelle St-Jean et l'établissement « Sea Club »;

2<sup>o</sup>) le jeudi 13 mai 1971, de 21 heures à la fin des épreuves, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup> dans toute sa longueur.

**ART. 2.**

Durant le même laps de temps, toutes dispositions contraires sont rapportées.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mai 1971.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un garçon de bureau au service des Travaux Publics.*

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau est vacant au Service des Travaux Publics.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction Publique, Place de la Visitation, Monaco-Ville, dans les 8 jours à compter de la publication du présent avis, accompagnées des pièces d'État-Civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant de chantier contractuel au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de surveillant de chantier contractuel, pour une durée de trois ans, est vacant au service des Travaux publics.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

— être âgés de 40 ans au moins à la date de la publication du présent avis;

— posséder une solide expérience professionnelle et des références en matière d'ouvrages d'art routiers en béton armé et précontraint.

Les candidatures devront parvenir à la direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 15 mai 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

#### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3bis, Bd Rainier III	2 pièces, cuisine, W. C.	28-4-71	17-5-71
9, descente du Larvotto	1 pièce, cuisine, bains (Art. 21 - O.S. 2057)	28-4-71	17-5-71

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme monégasque « TIBERI S.A. » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de toutes les marchandises ayant fait l'objet de l'inventaire déposé au Greffe Général de Monaco, le 3 février 1971.

Monaco, le 27 avril 1971.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### *Première Insertion*

##### I. — *Fin de gérance libre*

La gérance libre, consentie par acte aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 janvier 1969, par M. Paul Robert DUBOSCLARD et M<sup>me</sup> Marthe Léontine LEPROVEAUX, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap Martin (A.-M.), 18, avenue François de Monléon, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> février 1969, a pris fin le 31 janvier 1971.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

##### II. — *Renouvellement de gérance libre*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 9 février 1971, M. Paul Robert DUBOSCLARD et M<sup>me</sup> Marthe Léontine LEPROVEAUX, son épouse, susnommés, ont donné en gérance libre, pour une durée de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> février 1971, audit M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue

des Roses, le fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 avril 1971, M<sup>me</sup> Isabelle-Marie-Louise BERTRAND, veuve de M. André TRONEL, demeurant 8, avenue de Fontvieille, à Monaco et M<sup>me</sup> Thérèse-Suzanne-Lucienne RATTI, épouse de M. André-Jean MARTIN, demeurant n° 1, rue Commandant Beretta, à Nice, ont résilié par anticipation, avec effet au 30 avril 1971, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité en bordure du Port de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé :* J.-C. REY.

#### Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mars 1971, M. Ange-Joseph-Barthélemy-Roland GIORDANO, courtier d'Agence Immobilière, demeurant n° 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Henry-Jean-Marie MONASTEROLO, propriétaire, demeurant n° 5, avenue d'Ostende, à

Monte-Carlo, un fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières et commerciales, prêts hypothécaires, gérance et location d'immeubles, exploité n° 3, rue Princesse-Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 janvier 1971, M. Tullio-Domenico-Ernesto CUTRONEO, demeurant 9, avenue Costa Plana au Cap-d'Ail, a acquis de M<sup>me</sup> Augustine CHIAPPELLA, épouse de M. Jules FORTI, demeurant n° 4, rue de Lorète, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, etc... exploité n° 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« S. A. M. MARTINI »**  
(société anonyme monégasque)

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI », au capital de 120.000 francs, avec siège social n° 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine,

M. René MARTINI, entrepreneur de peinture, demeurant n° 8, avenue Pasteur, à Monaco,

et M. Roger MARTINI, entrepreneur de peinture, demeurant également n° 8, avenue Pasteur à Monaco.

ont fait apport à ladite Société « S.A.M. MARTINI », d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture qu'ils exploitent et font valoir n° 8, avenue Pasteur à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 février 1971, M. Roger-Paul-Ambroise-Eugène FULCONIS, commerçant, demeurant n° 10, bd Rainier III, à Monaco, a acquis de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST », en abrégé « S.A.M.G.O. » ayant son siège n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de garage, etc... exploité sous le nom de « GARAGE DE L'OUEST », n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par moi-même et M<sup>me</sup> Aureglia, le 15 février 1971, la Société en commandite simple « FOISON & Cie », au capital de 10.000 francs, avec siège n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a acquis de M. Oscar WEISSTEIN, commerçant et M<sup>me</sup> Emma SANDNER

son épouse, demeurant n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, restaurant, dancing, etc... exploité n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

## Société Anonyme Comptoir d'Achat et de Vente

en abrégé Comptoir « SAVENT »

Société anonyme au capital de 600.000 francs

Siège social : 27, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

#### Deuxième Insertion

Les porteurs de parts de fondateur émises par la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE » en abrégé « COMPTOIR SAVENT » en vertu de l'article 9 des statuts sont convoqués en Assemblée générale au siège social de la Société, 27, boulevard d'Italie à Monte-Carlo le 15 mai 1971 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la modification de l'objet social, conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « S.A.M. MARTINI »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MARTINI », au capital de 120.000 francs avec siège social n° 8, avenue Pasteur, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 7 janvier 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 1<sup>er</sup> avril 1971.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> avril 1971, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 avril 1971, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

4<sup>o</sup>) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 21 avril 1971, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 30 avril 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SOCIÉTÉ D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT »

en abrégé « S.E.M.C.O. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT » en abrégé « S.E.M.C.O. » au capital de 200.000 francs avec siège social Immeuble Le Thalès, rue du Stade, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 27 novembre 1970 et 12 février 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 21 avril 1971.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 avril 1971, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 22 avril 1971, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 30 avril 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« SOCIÉTÉ DE FOURNITURES  
HOTELIÈRES ET PARTICULIÈRES »

en abrégé « SOCOFIMO »

*Siège social* : 1, rue des Orangers - MONACO

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 1971, les Actionnaires de la S.A.M. « SOCIÉTÉ DE FOURNITURES HOTELIÈRES ET PARTICULIÈRES », en abrégé « SOCOFIMO », au capital de 15.000 francs, en cours d'augmentation, dont le siège est à Monaco, 1, rue des Orangers, ont décidé :

1<sup>o</sup>) de porter le capital social de la somme de 15.000 francs à la somme de 100.000 francs, par émission de 1.700 actions nouvelles de 50 francs chacune, à souscrire en numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

2<sup>o</sup>) de modifier également l'article 17 (composition du Conseil d'Administration),

et ce, de la façon suivante, à dater de la consécration définitive de l'augmentation du capital susvisée :

*Nouvelle rédaction de l'article 6 :*

« Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé en 2.000 actions de 50 francs chacune, entièrement « libérées ».

*Nouvelle rédaction de l'article 17 :*

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et « nommés par l'Assemblée générale. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 avril 1971, n° 71/106.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale, ainsi que les pièces annexes, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 28 avril 1971.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DE FONDS DE COMMERCE

après saisie

sur baisse de mise à prix

Le mercredi 26 mai 1971, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M<sup>e</sup> Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date des 29 janvier et 22 avril 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M<sup>e</sup> Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de vente de laines et tricots, appartenant à M<sup>me</sup> Hélène NICOLAIDES, divorcée de M. André VALEGGIO, et exploité n° 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et celui du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », dont le siège est n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

MISE A PRIX .... 10.000 frs  
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 2.500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 7 mai 1971.

*Signé* : J.-C. REY.

#### AVIS

Les créanciers détenteurs de grosses hypothécaires garanties par des inscriptions sur les Immeubles « MILLEFIORI » et « PANORAMA » sont invités à se présenter à l'Étude de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, à l'effet d'arrêter toutes dispositions utiles en vue de la reprise, à compter du 19 mai, du service des intérêts leur revenant et prendre connaissance des conditions projetées pour le règlement des intérêts arriérés.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « ROC PUBLICITÉ S.A. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1971.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 16 septembre et 29 octobre 1970, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ROC PUBLICITÉ S.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'entreprise de publicité sous toutes ses formes, notamment le courtage et la commission, l'organisation de tous spectacles et l'établissement de tous programmes destinés à la radiodiffusion ou à la télévision, l'exploitation de studios d'enregistrement et de toutes salles de projection et vision, l'édition papier de toute nature et l'édition mécanique de toutes musiques, sketches, scénarii et pièces théâtrales.

D'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence

Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1971.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 avril 1971 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 mai 1971.

LE FONDATEUR.

## MARTINI & ROSSI

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs  
entièrement versés

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le mardi 8 juin 1971 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1970 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion;
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS FINANCIER****Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE**AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1971

Le 8 avril 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1971 et comme il le fait chaque mois :

1<sup>o</sup>) le montant des traites affecté à la garantie des comptes bloqués et à terme,

2<sup>o</sup>) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1<sup>er</sup> rang et Privilèges de vendeur.....F 198.415.000,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme .....F 158.732.000,00  
Pourcentage de garantie : 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 39.666,66

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 juin 1971.

*L'Administrateur-Délégué :*  
G.R. WEILL.

**PRESSE DIFFUSION S.A.**

Société anonyme au capital de 200.000 francs

Siège social : 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO  
R.C. MONACO - 64.S.1106

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société « PRESSE DIFFUSION S.A. » sont convoqués au siège social, 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le mercredi 9 juin 1971, à 10 heures 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'exercice 1970 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Fixation des jetons de présence;
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE**

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 francs  
Park Palace, 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 28 mai 1971, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1970;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3<sup>o</sup>) Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup>) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société;
- 6<sup>o</sup>) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI